



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2022/13**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la vidange du barrage de Carcès, situé sur la commune de Carcès

Le préfet du Var,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, enregistrée sous le numéro A594 / 83-2022-0100002020 ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

**Vu** la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 5 juillet 2022 désignant monsieur Jean-Christophe DELHAYE pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 13 juillet 2022 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale concernant la vidange du barrage de Carcès, situé sur la commune de Carcès ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, sur la commune de Carcès, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant la vidange du barrage de Carcès. Cette opération est rendue nécessaire afin de réaliser un examen exhaustif du barrage. Celui-ci permettra d'identifier et de définir précisément le programme de travaux de mise en sécurité du barrage.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9. Le chargé de projet est monsieur Laurent SANNIER (chargé d'opérations à la direction de l'eau et de l'assainissement) – courriel : [lsannier@metropoletpm.fr](mailto:lsannier@metropoletpm.fr).

## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet fait l'objet de plusieurs démarches réglementaires.

Articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : « Loi sur l'Eau »

En vertu de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, titre III, paragraphe 3. 2. 5. 0 : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (régime de l'Autorisation). Compte tenu de la nature de l'examen technique du barrage, un dossier d'autorisation environnementale a été réalisé et fait l'objet de la présente enquête publique.

Article L. 414-4 du code de l'environnement : Evaluation des incidences Natura 2000

L'article L. 414-4 transpose les dispositions de la directive 92/43/CEE dite « Habitats » en matière d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Il précise que les programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation de ce site.

Le projet étant soumis à une procédure "Loi sur l'Eau", une évaluation des incidences Natura 2000 est requise. Cette évaluation fait partie des pièces jointes au dossier d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique.

Articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement : dérogation espèces protégées

Au cours des inventaires préalables à la réalisation de la vidange, des espèces protégées (par exemple, le Chiroptère Murin de Capaccini) ont été trouvées dans l'emprise directe du projet, ou dans l'aire d'influence directe (par exemple, le Nénuphar jaune et le Crysops faux-choin dans le fond de retenue).

Le projet a été soumis à une demande dérogatoire pour le dérangement de ces espèces auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Les recommandations du CSRPN sont jointes dans les avis des services qui sont mis à l'enquête publique.

## **Article 3 : Publicité de l'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Carcès par les soins de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Carcès, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du

projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

#### **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

Cette enquête sera ouverte du **18 août 2022 au 16 septembre 2022**, soit 30 jours consécutifs, à la mairie de Carcès, située 31 rue Maréchal Foch, 83570 Carcès.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie de Carcès</b> 31 rue Maréchal Foch - 83570 Carcès le lundi, mercredi et jeudi : de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 le mardi, vendredi et samedi : de 9h00 à 12h00
--

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Carcès, située 31 rue Maréchal Foch, 83570 Carcès. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Jean-Christophe DELHAYE, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Carcès</b>
jeudi 18 août 2022	14h00 - 17h00
mardi 23 août 2022	9h00 - 12h00

mercredi 31 août 2022	14h00 - 17h00
jeudi 8 septembre 2022	14h00 - 17h00
vendredi 16 septembre 2022	9h00 - 12h00

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 Toulon Cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Carcès.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Carcès,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale concernant la vidange du barrage de Carcès, situé sur la commune de Carcès est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

## **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Carcès,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 18 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

  
Isabelle CATHERINEAU